

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n° 2052.1B/4D du 3.11.1998
autorisant la **S.A.R.L. J. HORTH et Cie** à ouvrir et à
exploiter une carrière de sable sur le territoire de la
commune de **SINNAMARY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret 94-485 du 9 juin 1994 inscrivant les exploitations de carrières sous la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU la demande en date du 30 Février 1997, complétée les 17 mars et 17 juillet 1998, par laquelle M. J. HORTH agissant en qualité de gérant de la **SARL J. HORTH** sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de **SINNAMARY** ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

... / ...

- Référence cadastrales et territoriales : commune de SINNAMARY

| CADASTRE | | SUPERFICIE AUTORISÉE | | |
|------------------------|-----------------------|----------------------|---|----|
| Section | Numéros des parcelles | ha | a | ca |
| Parcelle non cadastrée | | 20 | | |

- Périmètre de l'autorisation :

Un plan au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation ainsi qu'un plan de situation sont annexés au présent arrêté

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- Volume maximal annuel de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de:

- **10 000 m³, soit 20 000 t**

CHAPITRE II : Dispositions générales

ARTICLE II.1 La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état ainsi qu'aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 03 Février 1997, complété les 17 mars et 17 juillet 1998, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et en particulier le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis exprimé par le Conseil Municipal de la Commune de SINNAMARY ;
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane en date du .
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du

14 OCT, 1998

CONSIDÉRANT que les conclusions de la Commission Départementale des Carrières ont été portées à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE I : Droit d'exploiter

ARTICLE I.1 La **S.A.R.L. J HORTH** est autorisée à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert, a proximité du PK 5 de la Route Jojo au carrefour Brigandin, commune de SINNAMARY.

ARTICLE I.2 Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation de l'activité (ou de l'installation) | Rubrique de la nomenclature | Régime |
|--|-----------------------------|---------------|
| Exploitation d'une carrière de sable | 2510-1° | A |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, laminage, mélange de pierres de cailloux, minerais et autres produits.... Puissance installée inférieures à 40 kW | 2515-2° | Non classable |

ARTICLE II.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE II.3 L'inspecteur des installations classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'exploitation, des audits et des analyses des sols (carottages,...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II.4 L'exploitant doit édicter des consignes de sécurité qui seront soumises à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Antilles-Guyane.

CHAPITRE III : Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE III.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III.3 Eaux de ruissellement

Les terres de découverte et les matériaux extraits stockés doivent être disposés de manière à permettre l'écoulement des eaux superficielles.

Les eaux de ruissellement susceptibles de contenir des matières minérales ne pourront être rejetées à l'extérieur de la surface autorisée sans faire l'objet d'une décantation.

ARTICLE III.4 Accès de la carrière

L'accès de la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE III.5 Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus.

Dès la mise en activité de l'installation l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

ARTICLE III.6 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

A - Décapage des terrains

ARTICLE III.7 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE III.8 Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

Si des structures ou objets archéologique sont mis à jour, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'archéologie.

B - Extraction

ARTICLE III.9 Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ne devront pas en aucun cas dépasser 10 mètres.

ARTICLE III.10 Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être menée conformément aux modalités figurant dans le dossier de demande d'autorisation. L'extraction est effectuée par engins mécaniques.

C - Remise en état**ARTICLE III.11 Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE III.12 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au schéma de réaménagement.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle sera faite conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et de son complément du 17 juillet 1998, et comportera notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site.
- le nettoyage et réglage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'engazonnement des lieux.
- la plantation d'espèces arborescentes.

Section 3 : Sécurité du public**ARTICLE III.13 Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE III.14 Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins **dix mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Section 4 : Plans

ARTICLE III.15 -Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III - 14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est régulièrement tenu à jour à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

CHAPITRE IV : Prévention des pollutions

ARTICLE IV.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air et des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV.2 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

ARTICLE IV.3 Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

- I En particulier le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- III Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être utilisés, soit éliminés comme les déchets.
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 10000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE IV.4 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières

ARTICLE IV.5 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux règlements et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE IV.6 Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE IV.7 Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière se fera uniquement en période diurne. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 06 heures 30 à 21 heures 30, sauf les dimanches et les jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en exploitation et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| EMPLACEMENT | NIVEAU LIMITE EN dB(A) | |
|--|------------------------|--------------------------------|
| | PERIODE DIURNE | PERIODE NOCTURNE |
| Limite de la zone d'exploitation autorisée | 70 dB (A) | Interdiction de fonctionnement |

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement .

CHAPITRE V : Garanties financières

ARTICLE V.1 Montant des garanties financières.

A chaque période quinquennale correspond le montant de garanties financières ci-après permettant la remise en état maximale au sein de cette période

| Période quinquennale | Montant des garanties financières |
|----------------------|-----------------------------------|
| 1 ère | 90 000F |
| 2 ème | 90 000F |
| 3 ème | 90 000F |

ARTICLE V.2 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 2 mois avant leur échéance.

ARTICLE V.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V.3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE V.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE V.5 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE V.6 Appel aux garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

-soit en cas de non respect des prescriptions du présent Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée :

-soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

ARTICLE VI.1 Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans** ou n'a pas été exploitée durant **deux années** consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE VI.2 Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE VI.3 Fin d'exploitation

En fin d'exploitation l'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE VI.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE VI.5 Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 03 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE VI.6 Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Sinnamary et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sinnamary pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE VI.7 La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VI.8 La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementation applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VI.9 Délais et voies de recours
(article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE VII : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de SINNAMARY,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

LE PRÉFET

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
le chef du bureau

Julien CATTY



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Frédéric VEAU